

# **GE\_GERICHTE ATA/361/2010 vom 1. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_361\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_361_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/361/2010 du 1 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/361/2010 del 1 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. A teneur de l'art. 56G al. 1, de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 56A al. 2 LOJ et qui découlent d'un contrat de droit public.

b. Cette disposition est en vigueur dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2009 ensuite de la modification de la LOJ du 18 septembre 2008 destinée à garantir l'accès au juge et à instituer des tribunaux supérieurs statuant en dernière

- 4/6 - A/4752/2006 instance comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, conformément aux art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 86 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110).

c. Cette modification législative a notamment entraîné l'abrogation de l'ancien art. 56B al. 4 LOJ. Le Tribunal administratif est désormais compétent, en sa qualité d'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, pour connaître également des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat (art. 56A al.1 et 2 LOJ). Quant à l'art. 56G LOJ qui réglementait l'ancienne action pécuniaire largement utilisée pour régler le contentieux financier de la fonction publique, il s'intitule dorénavant action contractuelle, et son champ d'application est restreint aux prétentions reposant sur un contrat de droit public et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision (ATA/474/2009 du 29 septembre 2009 ; ATA/396/2009 du 25 août 2009).

d. Le but du législateur a été de simplifier le contentieux administratif de la fonction publique. La voie du recours au Tribunal administratif est ouverte en cas de litige entre un agent public et une collectivité publique portant sur des prétentions pécuniaires dans tous les cas où la détermination relative à celles-ci peut sans difficulté faire l'objet d'une décision ordinaire (PL 10253, ad art. 56G LOJ, p.49). La conséquence de cette modification est importante. Elle implique en effet que l'agent public, avant d'agir en justice, présente sa requête à l'entité publique à laquelle il est rattaché pour qu'elle statue par une décision au sens de l'art. 4 LPA, la juridiction administrative n'intervenant plus que sur recours contre cette décision. De son côté, l'action contractuelle de l'art. 56G LOJ, n'est plus une voie de droit ouverte pour ce type de contentieux (PL 10253, ad art. 56G LOJ, p.49 ; ATA/553/2009 du 3 novembre 2009).

e. Le nouveau droit s'appliquant à toutes les situations qui interviennent depuis son entrée en vigueur, c'est à l'aune des règles d'organisation judiciaire en vigueur qu'il y a lieu d'apprécier la recevabilité de l'action pécuniaire formée le 3 juillet 2009 par le demandeur.

En l'espèce, la prétention de ce dernier est fondée sur ses rapports de service avec les HUG et relève donc du droit public. En revanche, lesdits rapports de service ne découlent pas d'un contrat, mais de la nomination du demandeur au statut de fonctionnaire. Or, la nomination à une fonction est un acte unilatéral qui a pour conséquence l'application d'un régime statutaire (P. MOOR, Droit administratif, vol. 3, 2ème éd., 1992 ; U. HÄFELIN, G. MÜLLER, F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2006). Aussi la condition relative à l'existence d'un contrat fait défaut.

- 5/6 - A/4752/2006

Au surplus, la démarche du demandeur, lequel exige le versement de son traitement pour un laps de temps pendant lequel il n'a pas travaillé, peut faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 4 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), à savoir une mesure individuelle et concrète prise par l'autorité dans un cas d'espèce fondée sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). En outre, les HUG font partie des autorités administratives habilitées à prendre des décisions conformément à l'art. 5 let. 3 LPA. La voie de l'action pécuniaire au sens de l'art. 56G LOJ n'est donc pas ouverte et la demande sera déclarée irrecevable.

## **E. 2**

Compte tenu des circonstances, il appartient, en application de l'art. 11 al. 3 LPA, de transmettre la cause aux HUG pour qu'ils statuent formellement sur les prétentions de l'intéressé dans la mesure où cette détermination peut faire l'objet d'une décision conformément au considérant 1 d. ci-dessus (ATA/686/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/575/2009 du 10 novembre 2009).

## **E. 3**

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du demandeur (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.